

Eidgenössisches Komitee
«JA zum Antirassismus-Gesetz»
Postfach 9310
8036 Zürich
Tel. 01/463 24 25
Fax 01/462 77 75
PC 30-26797-0

Comité fédéral
«OUI à la loi contre le racisme»
Case postale 9310
8036 Zurich
Tél. 01/463 24 25
Fax 01/462 77 75
CCP 30-26797-0

Comitato federale
«Sì alla legge contro il razzismo»
Casella postale 9310
8036 Zurigo
Tel. 01/463 24 25
Fax 01/462 77 75
CCP 30-26797-0

Argumentaire

Votation fédérale sur la

Loi antiraciste

(Art. 261^{bis} Code pénal/Art. 171c Code pénal militaire)

JA zum Antirassismus-Gesetz. OUI à la loi contre le racisme. Sì alla legge contro il razzismo.

«Défendre la dignité humaine sans distinction de «race», de croyance, d'origine ou d'appartenance nationale et sociale est un principe fondamental pour l'existence d'une démocratie. Le racisme et l'antisémitisme sont des dangers mortels pour toute société démocratique. S'en protéger, tant sur le plan légal et pénal que par la persuasion et l'éducation, est décisif pour assurer l'existence future de la Suisse.»

Alfred A. Häsler

(Jüdische Rundschau Maccabi,
22 septembre 1993)

Table des Matières

En bref: Sept bonnes raisons en faveur de la Convention antiraciste	5
En bref: Sept bonnes raisons en faveur de la Loi antiraciste	6
1. Respecter la dignité humaine devrait aller de soi	7
2. La Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	9
3. La Loi antiraciste	15
4. La Convention antiraciste renforce la tradition égalitaire de la Suisse	19
5. Quatorze contre-vérités réfutées	21
6. Les référendaires: quelques politiciens isolés	43
Annexe A	
La Convention internationale de 1965 pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	47
Annexe B	
Arrêté fédéral pour l'approbation de la Convention internationale	63
Annexe C	
L'article 261 ^{bis} (nouveau) du Code pénal suisse	
L'article 171c (nouveau) du Code pénal militaire	65



En bref: Sept bonnes raisons en faveur de la Convention antiraciste

- Elle protège la dignité humaine.
- Elle est l'un des principaux instruments pour garantir et développer les droits humains fondamentaux.
- Elle assure la paix sociale.
- Elle renforce la tradition égalitaire de la Suisse.
- Elle oblige notre pays à ne pas tolérer des comportements discriminatoires.
- Elle l'oblige également à combattre les préjugés racistes.
- Elle contribue au maintien de la paix entre les peuples.



En bref: Sept bonnes raisons en faveur de la Loi antiraciste

- Elle incite au respect mutuel entre les êtres humains.
- Elle assure la paix sociale.
- Elle renforce le droit et la sécurité.
- Elle comble une lacune de notre législation.
- Elle est dissuasive.
- Elle interdit la haine raciale et de nier des crimes contre l'humanité.
- Elle manifeste la claire volonté de la Suisse de condamner toute forme de mépris de la dignité humaine.

1

Respecter la dignité humaine devrait aller de soi

Jamais comme de nos jours autant de femmes, d'hommes et d'enfants n'ont dû quitter leur terre d'origine, poussés par l'exil ou par le besoin. Et leur nombre ne fera que croître tant que se creuseront encore les écarts de revenu et les déséquilibres entre le Nord et le Sud ou l'Est et l'Ouest, dans ce monde qui, chaque jour, devient plus petit.

Aucun peuple ni aucun Etat ne constituent une société ethnique et culturelle monolithique. Sous nos latitudes, l'idée de la nation est pour l'essentiel le produit des formations politiques du siècle dernier. La Suisse où nous vivons a plusieurs visages, ceux de l'Europe qui nous entoure sont encore plus nombreux. Et notre pays a toujours fait valoir sa **longue tradition d'égalité entre tous les êtres humains.**

Mépriser l'autre à cause de son origine, de la couleur de sa peau, de son sexe ou de son âge, c'est à la fois porter atteinte à sa dignité humaine et **démentir les principes égalitaires de la Suisse.**

Aucun Etat qui se veut démocratique ne saurait le tolérer. L'une de ses plus nobles tâches est de garantir l'intégrité physique et morale de tous ceux qui résident sur son territoire. Il doit en outre **assurer la sécurité inté-**

rieure. Tous ceux qui discriminent d'autres êtres humains à cause de leur culture ou de leurs différences, propagent la haine d'autrui. Ils stimulent le mépris systématique d'individus ou de groupes sociaux à cause de leur origine ou de leur religion, ou nient les crimes du nazisme. Non seulement ils **humilient leurs victimes,** mais ils créent aussi **un climat d'insécurité qui met en danger la paix sociale** et trouble le respect mutuel qui doit prévaloir dans une démocratie.

Il est donc dans **l'intérêt de tous** de condamner clairement tout acte public raciste, et de tout mettre en œuvre pour étouffer dans l'œuf des violations aussi manifestes de la dignité humaine.

Si la majorité des victimes sont aujourd'hui des requérants d'asile, les actes de violence à caractère raciste peuvent se multiplier demain contre tous ceux qui pensent autrement, voire même contre n'importe qui, qu'il s'agisse de citoyennes et citoyens suisses ou étrangers.

Le débat n'oppose donc pas une conception de la dignité humaine à une autre: **interdire toute forme de discrimination n'a rien à voir avec la politique d'asile ou d'immigration étrangère,** mais impose uniquement le respect de la dignité de tout être humain.

Un tel principe devrait **aller de soi** pour un pays comme la **Suisse: l'égalité devant la loi** doit être imposée et défendue sans compromis chaque fois qu'elle est foulée aux pieds, et notre pays, qui a toujours défendu le respect de la dignité humaine, se doit de **fixer les limites** au-delà desquelles on commence à la bafouer.

L'un des principaux moyens d'affirmer ce principe est, pour la Suisse, d'adhérer à la **Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** de 1965, ratifiée à ce jour par 132 Etats. Les objectifs de cette convention (abrégée ici en «**Convention antiraciste**») renforcent l'esprit égalitaire inscrit dans notre Constitution.

Cette convention oblige les Etats qui la ratifient à **édicter une loi spécifique réprimant pénalement les actes racistes**, en particulier la propagande raciste, les atteintes racistes à la dignité humaine, le refus de prestations d'ordre public pour des motifs

raciaux, voire ethniques ou religieux. La ratification impose par ailleurs de **combattre activement toute forme de discrimination**.

Ratifier cette convention n'est donc qu'un acte de respect de la dignité humaine assurant une meilleure sécurité. Certes, la Convention antiraciste fait partie des règles humanitaires des Nations Unies, mais y souscrire n'a **rien à voir avec l'adhésion à l'ONU**. Presque tous les pays du monde l'ont ratifiée, qu'ils soient ou non membres de l'ONU.

La Suisse ne peut plus rester à l'écart. Un pays qui se veut le berceau de la démocratie doit savoir inscrire dans ses lois le principe que tout être humain, quelles que soient ses origines, sa culture ou ses opinions, a le droit de vivre dans le respect, la sécurité et la dignité. **Les outrages racistes portent directement atteinte à la démocratie**.

2

La Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

2.1 Ses origines

Les horreurs du national-socialisme et de la Seconde Guerre mondiale étaient encore vives quand, en juin 1945, les Nations Unies virent le jour avec l'intention déclarée de protéger les générations futures de la guerre et de consolider le respect des droits humains.

Depuis, de nombreuses conventions internationales, plusieurs résolutions et bien des décisions spécifiques et des accords humanitaires de l'ONU ont concrétisé ce projet au fil des ans.

En premier lieu, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui vaut pour tout être humain «sans aucune distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'origine politique ou sociale, de propriété, de naissance ou de quelque autre nature que ce soit» (Art. 2, al. 1).

En 1960, des actes de vandalisme antisémites en République fédérale d'Allemagne comme dans bien d'autres régions du monde ont conduit à adopter la Résolution 1510 (XV) de l'ONU, qui **condamne** comme une **violation de la Charte de l'ONU et de la Déclaration universelle des droits de l'homme toute forme de mépris raciste, religieux ou national** envers

des individus ou des groupes de personnes. Puis, face à l'apartheid qui régnait alors en Rhodésie et en Afrique du Sud, et pour répondre aux volontés de libération de plusieurs pays coloniaux, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté en 1965 la **Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** (CIEDR). Cette convention établit que l'inégalité de traitement motivée par des critères de race, de nationalité ou d'appartenance ethnique est une atteinte à la dignité humaine et menace la paix entre les peuples.

A ce jour, 132 Etats – membres ou non de l'ONU – ont ratifié la Convention antiraciste. **La majorité des pays du monde y ont donc adhéré**, à l'exception des Etats-Unis, de la Turquie, de l'Afrique du Sud, de quelques pays d'Extrême-Orient et, bien sûr, de la Suisse.

2.2 La notion de discrimination raciale

Partant du principe que tous les êtres humains «naissent libres et égaux en dignité comme en droit» (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 1), et dans l'idée de cerner autant que possible toutes les formes possibles de discrimination raciale, la **Convention antiraciste** (CIEDR) définit un **large champ d'application**:

Art. 1, 1^{er} al.: «Dans la présente Convention, l'expression 'discrimination raciale' vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.»

Selon cette définition, la **notion de race** ne se limite donc pas aux seuls aspects physiques, mais **inclut des composantes sociales**. Ce qui est légitime: à ce jour, ni l'anthropologie, ni la biologie ou la génétique humaine n'ont apporté la preuve scientifique de l'existence de races humaines, et encore moins de races inférieures.

L'idée que le genre humain, à l'instar du monde animal, lutte pour son existence en obéissant à des lois naturelles avant tout instinctives, sans influences de son entourage, est un mythe que la nouvelle droite cultive comme le fit jadis le darwinisme social. Les normes de comportement qui découlent de cette idéologie remplissent les pages de «Mein Kampf», où Hitler parle de la «supériorité de la race aryenne» menacée «par les races inférieures».

Il n'existe **aucune définition scientifique des «races humaines»**. C'est pourquoi la **Convention antiraciste** se réfère avant tout à des **critères tels que «l'ascendance»** et **«l'origine nationale ou ethnique»**, ces dernières demandant toutes deux à être chaque fois précisées. Tant les débats préparatoires de la Convention antiraciste que ses analyses ultérieures démontrent en tout cas que ces notions ne recouvrent pas celle de «nationalité», mais **«d'appartenance ethnique»**.

A l'origine, le mot grec «ethnos» signifiait à la fois le peuple et **un ensemble de traits communs à un groupe humain**, issus de sa culture et de son histoire, qui le distinguent d'autres groupes humains. Les caractères ethniques recouvrent donc non seule-

ment les us et coutumes, les modes d'habitat, la langue et la religion, mais aussi des statuts économiques et sociaux. Tous ces traits se combinent pour caractériser l'identité d'un groupe ethnique, dans la conscience de ses membres comme dans celle des autres.

En poussant à bout le raisonnement, la «race» d'un être humain est l'idée qu'il se fait de lui-même et que les autres se font de lui. Ce sont donc **les hommes eux-mêmes qui se distinguent des autres en s'attribuant certains traits typiques** – de sorte que la notion de race est extensible à souhait.

«**Discriminer**», au sens originel du terme, signifie tout simplement «distinguer» deux ou plusieurs choses. Mais en matière de droits humains,

cette notion prend facilement un sens négatif qui cumule **quatre éléments**. Un comportement discriminatoire implique à la fois :

- de traiter de manière inégale des réalités comparables,
- d'utiliser à cet effet un critère de distinction illicite,
- de l'appliquer pour dénier des droits humains fondamentaux
- et de viser ainsi à créer un désavantage pour autrui.¹

Parmi ces **critères de distinction illicites** figure précisément la notion de race **humaine**. Les explications qui précèdent rappellent que ni des traits biologiques tels que la couleur de la peau ou la stature, ni des particularités culturelles ou sociales ne justifient de nier les qualités fondamentales de tout être humain.

2.3 Les obligations des Etats parties

De manière générale, la Convention antiraciste oblige les Etats parties à **éliminer toute forme de discrimination raciale et à «favoriser l'entente entre toutes les races»** (art. 2, 1^{er} al.).

Ce principe implique que toutes les institutions et autorités politiques ou

administratives d'un Etat – du gouvernement et du parlement jusqu'aux écoles – doivent **décider et agir** sans

¹ Selon Roland Strauss, «Das Verbot der Rassen­diskriminierung» in: *Schweizer Studien zum Internationalen Recht*, vol. 72, Zurich 1991, pp. 28–38.

se livrer à «**aucun acte ou pratique de discrimination raciale**» (art. 2, 1^{er} al., let. a). Les Etats parties doivent même surveiller l'**activité** de leurs **autorités** en la matière, et **modifier ou abroger** toutes les **lois** et tous les **règlements** qui peuvent créer une discrimination raciale (art. 2, 1^{er} al., let. c).

Par ailleurs, les Etats parties doivent veiller à ce que les **particuliers** soumis à leurs lois **ne portent pas préjudice à la dignité humaine**, et réprimer pénalement les comportements racistes (art. 2, 1^{er} al., let. d).

«Si les circonstances l'exigent», ils doivent même prendre des **mesures spéciales pour assurer le développement et la protection de certains groupes raciaux** (art. 2, 2^e al.), étant entendu que cette décision dépend de la libre appréciation de chaque Etat.

Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (organe de surveillance institué aux art. 8-16 de la Convention et composé de dix-huit experts connus pour leur haute moralité), ces mesures spéciales s'imposent lorsque la population n'est pas homogène, autrement dit **si des différences ethniques existent**.

Il s'agit notamment des **collectivités qui comptent l'un des groupes**

sociaux suivants: tziganes, communautés se distinguant par des critères ethniques ou religieux, peuplades indigènes et autres minorités encore discriminées par d'anciennes législations, catégories économiques et sociales nettement distinctes du reste de la population, réfugiés ou travailleuses et travailleurs saisonniers².

L'**objectif** visé par ces mesures de protection et de développement est d'assurer l'**égalité effective**, et non seulement juridique, **de tous les groupes sociaux**. Il s'agit donc d'intégrer les minorités défavorisées, **sans pour autant les contraindre à renoncer à leur identité culturelle**.

La Convention antiraciste exige enfin des Etats signataires **d'autres mesures préventives**, notamment dans l'enseignement, l'éducation, la culture et l'information, afin de **combattre les préjugés racistes** (art. 7).

² Résumé d'après Mahalic, Drew/Mahalic, Joan Gambee, in: *Human Rights Quarterly* No 9 (1987), pp. 74-101

2.4 Les implications pour la Suisse

Depuis 1971, le Conseil fédéral a souvent souligné que la Convention antiraciste est **l'un des instruments les plus importants et les plus complets en matière de protection et de développement des droits humains**, et que la Suisse doit la ratifier. Au fil des ans, plusieurs avant-projets de ratification et de révision correspondante du Code pénal furent toutefois retirés pour faire place à d'autres priorités.

C'est finalement en décembre 1989 que le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation, au terme d'une année marquée par plusieurs graves incidents: une chasse à l'homme organisée à Zoug par des membres du Front patriotique contre des requérants d'asile tamouls, la mort de deux Tamouls et de deux de leurs enfants dans l'incendie d'un foyer pour requérants d'asile à Coire, le meurtre d'un Kurde à Fribourg et, à Lucerne, la première manifestation publique d'anciens et de néo-nazis depuis la Seconde Guerre mondiale.

Les **prises de position de cette procédure de consultation** ont démontré un large accord, confirmé à une **écrasante majorité par le vote fi-**

nal des Chambres fédérales en juin 1993 (Conseil national: 114 voix contre 13 oppositions du Parti des automobilistes, des Démocrates suisses, de la Lega dei Ticinesi et de quelques voix éparses de l'UDC et du Parti radical. Conseil des Etats: 32 voix contre zéro).

Sur demande du Conseil fédéral, la Convention antiraciste a été **ratifiée avec deux réserves**, l'une pour ne pas modifier les **restrictions à l'admission de ressortissants étrangers sur le marché du travail suisse**, l'autre pour maintenir la **liberté d'association**.

Un comité composé de personnalités isolées des milieux de droite (voir chap. 6) veut toutefois empêcher tant la ratification de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale que la révision du Code pénal qui en découle. A coup d'affirmations mensongères ou trompeuses, il a réuni les signatures nécessaires pour faire aboutir le référendum, et compte diffuser plus largement ses propos lors de la campagne de votation.

3 La Loi antiraciste

3.1 L'extension de la protection pénale

La législation actuellement en vigueur en Suisse réprime de manière générale les crimes et délits contre la vie et l'intégrité corporelle, le patrimoine, la liberté, et d'une façon très restreinte les délits contre l'honneur. Mais le Code pénal ne permet **ni d'agir contre la propagande, la haine ou la discrimination racistes, ni contre la négation ou la minimisation d'un génocide et d'autres crimes contre l'humanité.**

Si eile veut ratifier la Convention antiraciste, la Suisse se doit de **comblé ces lacunes.**

L'introduction du nouvel **article 261^{bis} du Code pénal** – et du nouvel **article 171c du Code pénal militaire** – vise à sanctionner d'amende ou d'emprisonnement tout acte public de discrimination raciale, en particulier la haine raciale et les atteintes à la dignité humaine, la négation de crimes contre l'humanité ou encore le refus de prestations de caractère public pour des motifs raciaux, ethniques ou religieux.

Contrairement aux dispositions pénales contre l'atteinte à l'honneur, qui protègent la réputation d'un individu, **le bien juridique protégé** par l'art. 261^{bis} est **la paix publique** et

non la seule dignité d'un particulier, même s'il est visé par le délit.

La formulation même du délit de discrimination raciale l'exprime clairement : il s'agit de ce qu'on appelle un **délit de mise en danger abstraite**, c'est-à-dire que le comportement incriminé **contient comme tel un risque accru de mise en danger**, indépendamment de son effet concret. En d'autres termes, un comportement raciste est en soi une menace de la paix publique, indépendamment du fait que la victime ait été atteinte ou non dans son intégrité.

Puisqu'il s'agit d'une atteinte à la paix publique, **les actes racistes seront poursuivis d'office.** Ce point est capital, car les atteintes à l'honneur ou les blessures légères ne sont poursuivies que sur plainte, que les victimes d'actes racistes hésitent en général à déposer par crainte de mesures de rétorsion. Il faut ajouter que les procès pour atteinte à l'honneur exigent l'administration de preuves qui peuvent avoir des effets pénibles pour la victime.

Tous ces obstacles n'existent plus dès l'instant où les pouvoirs publics doivent agir d'office et assumer eux-mêmes le procès et l'administration des preuves.

Des normes pénales ne sont toutefois pas seulement dissuasives, elles sont aussi le reflet de certaines valeurs sociales qui sanctionnent certains comportements et non d'autres. Dans ce sens, l'art. 261^{bis} permet à

la Suisse de **fixer clairement les limites**, en établissant **quel comportement est intolérable** du point de vue de la paix publique et du mépris de la dignité humaine.

3.2 Les rapports avec la liberté d'opinion et d'information

Bien qu'elle ne soit pas explicitement ancrée dans la Constitution, la **liberté d'opinion et d'information** est considérée en Suisse, depuis une jurisprudence de 1961 du Tribunal fédéral, comme un **droit fondamental non écrit** de même rang que les libertés constitutionnelles. La liberté d'opinion et d'information est en outre inscrite à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Selon le droit suisse, même un principe juridique aussi fondamental **peut toutefois être restreint dans l'intérêt de l'ordre public et des droits d'autrui**. De telles restrictions en faveur d'autrui existent par exemple déjà pour les délits d'atteinte à l'honneur (Code pénal, art. 173–177) ou la protection de la personnalité (Code civil, art. 28). L'art. 261^{bis} n'est donc nullement un cas isolé ou contraire à notre législation. Son objectif, en outre, est de protéger la paix publique.

Le fait que la **propagande d'idées racistes** peut engendrer des **tensions sociales, menacer l'ordre public** et troubler une vie communautaire pacifique, peut justifier une restriction pénale de la liberté d'opinion et d'information. Cette liberté n'autorise pas à dénigrer d'autres droits fondamentaux tels que la dignité humaine. **Aucun droit fondamental ne justifie la haine d'autrui et le mépris de la personnalité.**

Décisive pour tout l'exercice de la démocratie, la liberté d'opinion et d'information implique donc aussi un haut degré de responsabilité.

3.3 Les relations avec la liberté d'association

La **Constitution fédérale** comporte déjà un certain nombre de **restrictions de la liberté d'association**. Elle n'autorise de former des associations qu'à condition que leur **but** n'ait «**rien d'illicite ou de dangereux pour l'Etat**» (art. 56). De plus, une association peut être **légalement dissoute** si son but est illicite ou contraire aux mœurs (Code civil, art. 78).

Sur ce plan, la législation suisse répond donc aux exigences de la Convention antiraciste qui stipule d'interdire les organisations racistes (art. 4, let. b).

En revanche, la Suisse se montre **critique sur la criminalisation des membres** d'une organisation raciste,

teille que la prévoit le même article de la convention internationale.

Le droit suisse – où une association à but non lucratif acquiert sa personnalité par simple déclaration de ses statuts – ne permet pas un tel contrôle. En outre, une idéologie raciste ressort rarement de ses statuts, mais du comportement de ses membres, et sur ce plan, notre pays dispose déjà des instruments légaux pour dissoudre une association (voir: Message du Conseil fédéral du 2 mars 1992 [92.092], p.36).

C'est pourquoi les Chambres ont adopté sur ce point une **réserve** par rapport à la Convention internationale.

4

La Convention antiraciste renforce la tradition égalitaire de la Suisse

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est conforme au **principe de l'égalité devant la loi fixé par l'article 4 de la Constitution suisse**, qui répond à la diversité culturelle, linguistique et religieuse de notre pays. Selon ses termes déjà anciens, mais qui conservent toute leur valeur, «il n'y a en Suisse ni sujets, ni privilèges de lieu, de naissance, de personnes ou de familles» (Constitution, art. 4, 1^{er} al.). **L'interdiction de la discrimination raciale** correspond ainsi à **l'exigence fondamentale et constitutionnelle de l'égalité des droits**.

Le fait que tous les résidents de ce pays, qu'ils soient suisses ou étrangers, sont égaux devant la loi, n'implique **nullement un égalitarisme rigide**, mais au contraire un **traitement objectif et fondé des différences**. Selon le Tribunal fédéral, «des situations identiques doivent être traitées de la même manière, des situations différentes de manière différente».

Il faut donc que des situations données soient comparables. Ce n'est qu'à cette condition qu'on peut juger si elles doivent être traitées de manière identique ou différente. Et la réponse ne peut se guider que sur un principe de justice, non sur des justifications restreignant des droits fondamentaux. La notion même de ce

qui est juste n'est pas fixée une fois pour toutes, elle évolue avec la société et ses valeurs. Mais elle est toujours indissociable de la notion d'égalité. En clair : l'esprit de justice implique un devoir d'égalité.

Ce devoir ne s'oppose pas au fait que certains droits sont spécifiquement liés à la citoyenneté suisse ou d'un canton donné. De telles inégalités de traitement ont un fondement objectif et ne constituent pas une discrimination raciale.

Mais quelles que soient les situations, **l'Etat** et ses institutions ont **l'obligation d'assurer à toutes et à tous des possibilités de développement égales**. Aucune dignité humaine n'est en effet possible sans une certaine marge pour développer sa personnalité. Et depuis la création de l'Etat fédéral, en 1848, garantir la dignité humaine est l'un des piliers de cet Etat.

Le devoir d'égalité ne concerne pas les particuliers, qui restent libres d'organiser leurs relations comme ils l'entendent et de conclure les contrats qu'ils veulent avec qui ils veulent – à condition de respecter la législation en vigueur.

Refuser une place de cinéma à une femme à cause de la couleur de sa peau, ou de vendre du pain à un Ta-

moul, constituent des violations de la protection de la personnalité (Code civil, art. 28) et des abus de droit (Code civil, art. 2, 2^e al.). Ils peuvent même, dans certaines circonstances, contrevenir à l'interdiction de préjudices contraires aux mœurs (Code des obligations, art. 41, 2^e al.). Mais de tels cas **finissent rarement devant les tribunaux**, car l'administration de **la preuve est le plus souvent à la charge de la victime**, qui ne se risque

donc pas à perdre un procès à ses frais.

Seule **l'introduction dans le Code pénal de l'art. 261^{bis}** rendra **effectivement** possible d'agir dans de tels cas de **discrimination raciale**, en précisant toutefois que ne seront punis que celles et ceux qui refusent une prestation d'ordre public pour des motifs raciaux, ethniques ou religieux.

5.1 On n'adhère pas à l'ONU par la petite porte

«Contre l'adhésion aux Nations Unies par accointes!», «Pas d'adhésion à l'ONU par la porte de service!», «Pas d'adhésion à l'ONU par des voies détournées!», écrivent les référendaires.³

Selon les référendaires, notre gouvernement aurait donc l'insidieuse intention de planifier l'adhésion à l'ONU sans en informer ouvertement. Mais la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale n'a **strictement rien à voir avec le statut de membre des Nations Unies**. Il suffit de consulter les liste des Etats parties pour y trouver le Vatican, par exemple, qui n'est pas plus membre de l'ONU que la Suisse.

L'art. 17, 1^{er} al. de la Convention stipule d'ailleurs explicitement qu'elle est ouverte à la signature de «tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations

Unies à devenir partie à la présente Convention».

Pour le reste, la Convention antiraciste n'implique **aucun droit ni aucun devoir des Etats parties au sein des Nations Unies**. Elle exige simplement d'eux d'interdire légalement la discrimination raciale sur leur territoire et prévoit un système de mesures pour réaliser ses dispositions.

Elle se distingue sur ce point d'autres accords universels protégeant les droits humains, qui n'ont qu'une portée de principe.

La Convention antiraciste est **l'un des instruments les plus importants et les plus complets** pour appliquer effectivement, à l'échelle internationale, une **interdiction de la discrimination raciale** fondée sur les seuls principes de l'égalité et de la dignité humaines.

³ Sauf indication contraire, toutes les citations se réfèrent au bulletin édité par l'Action pour la liberté d'expression – Contre la tutelle de l'ONU, 8215 Hallau, intitulé *Liberté de Parole, Contre la tutelle de l'ONU*, No 1/1993. Les responsables du référendum sont désignés ici du nom plus simple de «référendaires».

5.2 La Convention antiraciste est constitutionnelle

«Nos parlementaires auparavant ont refusé la Convention des Nations Unies de 1965 (!) comme incompatible avec notre Constitution...». Un tract signé «SOS Schweiz» prétend même: «La Convention de l'ONU viole... notre sacro-sainte Constitution fédérale.»

Deux contre-vérités se glissent dans ces affirmations. Depuis que le Conseil fédéral a officiellement annoncé – pour la première fois en 1971 – son intention de ratifier la Convention antiraciste, celle-ci a certes fait l'objet de plusieurs débats aux Chambres. Mais tous portaient, jusqu'en 1989, sur des interventions parlementaires demandant l'état des travaux préparatoires à la ratification.

Le vote final des textes remaniés approuvant la Convention antiraciste et la révision correspondante du Code pénal s'est déroulé à l'unanimité du Conseil des Etats et à une **écrasante majorité** du Conseil national en juin 1993. Seuls les conseillères et conseillers nationaux du Parti des automobilistes, des Démocrates suisses,

de la Lega dei Ticinesi, quelques membres de l'UDC et un conseiller national radical s'y sont opposés. Les Chambres fédérales n'ont en tout et pour tout consacré qu'un débat aux deux avant-projets, en 1992 au Conseil national et en 1993 au Conseil des Etats. **Jamais ils ne les ont rejetés.**

Seconde contre-vérité, qui ne tient pas davantage la rampe: la Convention antiraciste serait **incompatible avec notre Constitution**. Le conseiller fédéral Pierre Graber, défendant la ratification au nom du collège gouvernemental devant le Conseil national, s'est exprimé à ce sujet en termes clairs en 1971 déjà: «...il n'y a pas l'ombre d'un doute que cette convention est conforme aux principes fondamentaux de notre ordre constitutionnel et notamment au principe d'égalité devant la loi posé à l'article 4 de la Constitution fédérale» (Feuille fédérale, CN 1971, p. 672).

Ce principe d'égalité ancré à l'article 4 de la Constitution fédérale, et que toute la tradition suisse n'a cessé de développer, **est même renforcé par la ratification de la Convention antiraciste.**

Comme l'indiquent nos autres développements (voir chap. 3.2. et 5.9.), la **liberté d'opinion** ne subit **pas de restrictions illicites** par la révision du Code pénal liée à la Convention

antiraciste, et le Conseil fédéral a indiqué une **réserve sur la liberté d'association** face aux dispositions de la Convention internationale (voir chap. 3.3.).

5.3 Pour des raisons historiques, les USA n'ont pas ratifié la Convention antiraciste

«Il est remarquable que ce soient justement les Etats-Unis, membres fondateurs de l'ONU, qui n'ont jamais ratifié cette convention, car elle est incompatible avec le principe de liberté de parole et de la liberté de la presse.»

Il est incontestable que **la législation américaine veille scrupuleusement aux libertés d'opinion et d'information**. Selon la doctrine des «preferred freedoms», des libertés fondamentales jouissent d'un statut privilégié si elles entrent en contradiction avec d'autres droits fondamentaux, économiques en particulier. Ce principe peut à l'extrême impliquer que la diffusion d'une opinion raciste est tolérée, même si elle porte atteinte à la dignité d'autres êtres humains. Mais cette doctrine des libertés préféren-

tielles n'est pas un principe rigide. Elle évolue avec la jurisprudence. En été 1993, par exemple, la Cour Suprême a clairement décidé que **les Etats fédéraux sont autorisés à intégrer les motifs racistes comme une circonstance aggravante dans leur législation pénale**. Cette décision fut prise dans l'affaire Todd Mitchell, un Noir de 19 ans qui, en compagnie d'autres, avait exercé par vengeance des sévices sur un adolescent blanc de 14 ans, après avoir vu le film «Mississippi burns», où un raciste blanc torture un enfant noir.

La Cour Suprême a **aggravé** la peine de deux ans prononcée en première instance par l'Etat du Wisconsin en une peine de quatre ans, invoquant le motif que la race de la victime avait constitué le mobile décisif du délit. Cette aggravation de la peine ne met nullement en cause le droit d'exprimer même des préjugés – pour

autant qu'aucune menace ou violence ne s'ensuive.

La liberté d'opinion et d'information subit donc, **même aux Etats-Unis**, des restrictions **au profit de biens juridiques supérieurs**.

Mais il est encore **plus important de saisir les circonstances** qui ont conduit les Etats-Unis à ne pas ratifier la Convention antiraciste: elles tiennent à son **histoire** et notamment à son **conflit toujours latent avec les populations indigènes**.

La Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale date de **1965**, une période où de **violentes luttes civiques** ont secoué les Etats-Unis. Pendant près d'un siècle, rien n'avait changé sur le plan de la discrimination raciale. En 1863, au cœur de la Guerre de Sécession, Abraham Lincoln avait aboli l'esclavage, et la Constitution américaine fut complétée entre 1865 et 1870 de droits fondamentaux minimaux garantis sous une forme très générale pour tous les citoyens. Mais ils n'existaient guère que sur le papier. La Cour Suprême ne parvint pas à imposer aux Etats fédéraux des droits aussi élémentaires que le principe d'égalité devant la loi ou le suffrage universel.

Ce n'est qu'en **1954** qu'elle décida,

dans plusieurs jugements, de taxer la **ségrégation raciale** dans les transports publics de **violation du principe d'égalité**. Mais les Etats du Sud refusèrent de respecter ce principe et le président Dwight D. Eisenhower dut, en 1957, expédier des troupes fédérales à Little Rock, en Arkansas, pour imposer le droit de neuf enfants noirs d'entrer dans une école uniquement suivie et dirigée par des Blancs.

Le changement décisif s'est produit en 1963-1964, après les sanglantes émeutes de Mississippi et d'Alabama et les manifestations massives de 200.000 personnes, dirigées par Martin Luther King. Rappelons que c'est en 1963 que le président Lyndon B. Johnson prononça devant le Congrès cette phrase mémorable, «We shall overcome», pour mettre en route le programme des droits civiques lancé par son prédécesseur assassiné, John F. Kennedy.

Un an plus tard, en **1964**, après un débat marathon au Sénat, le Congrès adopta la **loi sur les droits civiques**. Cette loi a abrogé la ségrégation raciale dans tous les lieux publics et interdit la discrimination raciale dans les restaurants, hôtels, cinémas, théâtres ou stades privés ainsi que dans les édifices publics, les parcs, les hôpitaux, les écoles ou les bibliothèques (les écoles privées sont sou-

mises aux mêmes lois que les écoles publiques en matière de discrimination raciale puisqu'elles reçoivent des subventions publiques). Une partie importante de cette loi est consacrée à l'interdiction de la discrimination raciale sur les lieux de travail. Elle fut complétée au fil des ans, notamment en abrogeant toute interdiction du droit de vote aux gens de couleur (1965), puis toute discrimination en matière de vente ou location d'appartement (1968).

Sur le plan **légal**, la **discrimination raciale est donc largement abolie** aux Etats-Unis. Mais dans la **vie quotidienne**, les conflits entre les différents groupes ethniques et culturels restent encore **manifestement chargés**, comme l'ont encore rappelé les émeutes de Los Angeles de l'automne 1993. Après deux siècles d'esclavage de la population non blanche, qui vivait et vit encore souvent dans la misère, après les guerres contre les Indiens indigènes puis contre le Mexique, bien des gens estiment que les résultats obtenus restent encore insuffisants – en dépit de tous les efforts pour réaliser cette «Great Society» où tous les êtres humains devraient pouvoir vivre ensemble dans la justice et la liberté.

Les citoyennes et citoyens des

Etats-Unis, très **sensibles** à l'interprétation culturelle des problèmes, réagissent d'autant plus vivement à **toute critique venant de l'extérieur**. C'est la raison pour laquelle, dans ces années soixante dramatiques et troublées, la ratification de la Convention antiraciste par les USA n'a pas été soumise au débat, d'autant plus que leur politique extérieure était déjà en butte à de vives critiques (intervention militaire au Vietnam du Sud, crise cubaine, Intervention en République dominicaine, par exemple).

Les Etats-Unis n'ont donc entrepris **que depuis trente ans des efforts sérieux pour abolir la discrimination raciale**. Tous les **conflits** ne sont pas écartés, notamment avec les **Indiens indigènes**. Ce sont ces problèmes non résolus qui font encore obstacle à l'adhésion de ce pays à la Convention antiraciste, et non – comme le prétendent les référendaires – son incompatibilité avec la Constitution américaine. Rappelons seulement que l'article 3 de cette convention impose aux Etats parties de «prévenir, interdire et éliminer toutes les pratiques» pouvant conduire à la ségrégation raciale. **Du reste, l'administration Clinton vient d'engager des démarches auprès du Congrès en vue de l'amener à ratifier la Convention antiraciste.**

5.4 Propager la haine raciale stimule les troubles

Emil Rahm, secrétaire et attaché de presse du comité référendaire, écrit dans une lettre de lecteur (Solothurner Zeitung, 23.7.1993):

«L'ONU préconise le mélange des peuples et des races, en interdisant même de différencier les divers peuples et races, afin de les niveler au lieu de les considérer à égalité. Or le mélange des races conduit aux tensions et nous pourrions bientôt utiliser nos lois pénales contre la discrimination raciale comme on l'a fait en Afrique du Sud. Voulons-nous vraiment que notre Code pénal envenime de telles situations?» Dans une lettre du

3.5.1993 à la Commission du Conseil national, le comité référendaire écrit: **«L'expérience nous enseigne que le mélange des peuples mène à des troubles, qu'on réprimera par des mesures totalitaires jusqu'à l'explosion finale.»** Ce que le bulletin résume en un slogan: **«Les troubles mènent au totalitarisme.»**

Les référendaires **confondent la cause et l'effet**: le mélange des cultures et des peuples **ne produit pas en soi des troubles de la paix publique**. Elle est bien plutôt menacée par les **trubions qui attisent les peurs** et affirment l'intolérance – en prétendant justement que les mélanges culturels et les profondes différences ethniques ou culturelles vont stimuler des troubles. L'Afrique du Sud n'a pas connu ses tensions et ses sanglants conflits à cause du mélange des peuples, mais à cause du système d'apartheid. En prenant les autres, les plus faibles, pour cible et pour **boucs émissaires**, les référendaires **se détournent des réels problèmes sociaux** pour éviter de regarder en face les menaces effectives qui pèsent sur l'édifice social et l'environnement.

L'art. 261^{bis} du Code pénal vise au contraire à protéger la paix sociale et constitue de ce point de vue un moyen à la fois dissuasif et préventif de maintenir l'ordre public et d'éviter les troubles. **Il nous protège tous**, en nous assurant de pouvoir vivre sans calomnies ni mépris de la dignité humaine, sans menaces des valeurs essentielles de la démocratie, et dans la certitude que d'éventuels actes racistes ne resteront pas impunis.

Au-delà de cette sécurité individuelle, il s'agit aussi du respect de l'Etat de droit : les délinquants qui menacent la paix sociale par leur propagande haineuse méritent d'être

conduits devant les tribunaux au même titre que n'importe quel voleur – pour appliquer ici encore le principe d'égalité.

5.5 Les traditions suisses restent ce qu'elles sont

«La convention de l'ONU, aux art. 2 b et e, stipule en substance que nos organisations populaires nationales ne doivent être ni favorisées ni protégées. En revanche, il faudra soutenir et défendre les organisations multiraciales (personnes et organisations), si elles le demandent. Cela équivaut à une révolution culturelle. Nous ne nous y prêterons pas!» En termes différents, la lettre des référendales du 3.6.1993 aux Chambres fédérales affirme: **«La contrainte à 'ne pas discriminer' conduit à l'assimilation des êtres humains et à la destruction des communautés nationales, ethniques, raciales ou religieuses.»**

chant dénigrer, sans gêne ni sanction, des femmes et des hommes qui pensent, paraissent ou croient autrement qu'elle ?

La Convention antiraciste ne menace en rien la survie de groupes populaires nationaux. Rien ni personne ne s'oppose à ce que la Confédération ou le canton des Grisons n'entreprennent des efforts particuliers pour conserver le romanche – ou cultiver n'importe quel autre dialecte. **Aucun groupe folklorique n'est menacé par la Convention antiraciste:** il pourra cultiver ses traditions, défiler au son des cloches, fêter la «désalpe», porter ses costumes, chanter le yodel et les hymnes patriotiques (Von Luzern bis Weggis, Là-haut sur la montagne, Lassù per le montagne) et brandir ses slogans: «stai si rumantsch, defenda tiu lungatg». Le tout, comme jusqu'ici, avec l'appui et l'encouragement de la Confédération et des cantons.

De quelle **culture** parle-t-on si elle ne peut se préserver du déclin qu'en sa-

Selon l'art. 2, 2^e al. de la Convention antiraciste, les Etats parties doivent, «si les circonstances l'exigent», c'est-à-dire si des différences ethniques existent dans la population, prendre des **mesures spéciales pour protéger et développer certains groupes raciaux** (voir chap. 2.3.). C'est **exactement ce qui existe déjà**, dans ce pays composé de tant de minorités. Les pouvoirs publics pourraient incontestablement en faire davantage et le Berner Verein du canton du Jura saurait certainement apprécier le geste.

Aucun terme de la Convention antiraciste (art. 2, 1^{er} al., let. b) ne stipule, comme le prétendent les référendaires, que «**les organisations populaires nationales ne doivent être ni favorisées ni protégées**». Cet article dit simplement que l'Etat ne doit ni encourager ni défendre des personnes ou des organisations qui pratiquent la discrimination raciale.

L'art. 2, 1^{er} al., let. e exige des Etats parties d'user de leur influence morale pour combattre la discrimination raciale, une disposition qui n'a aucun caractère légal contraignant.

L'article 7 de la Convention stipule en revanche que **l'Etat s'engage à prendre des mesures actives**, notamment dans l'enseignement, l'éducation, la culture et l'information, **pour combattre les préjugés racistes**. Il signifie en pratique que **les efforts d'intégration des différents groupes sociaux**, nationaux comme étrangers, doivent être renforcés. Mais l'intégration n'est **précisément pas** l'assimilation, comme le sous-entendent les référendaires. L'assimilation et l'adaptation font disparaître la culture d'origine des minorités. L'intégration, c'est-à-dire l'insertion dans ce qui existe déjà, laisse tout l'espace pour une coexistence dans le respect et la diversité. Et c'est peut-être justement l'un des traits qui font la culture de la Suisse.

5.6 Les étrangères et les étrangers n'auront pas davantage de droits

Pour les référendaires, la Convention et la Loi antiracistes visent **«la destruction des peuples indigènes»**. Ils précisent: **«Pas de 'discrimination' signifie: mêmes droits pour les Suisses et les étrangers, p.ex.: porte ouverte au droit de vote des étrangers et à la fonction publique, libre accès de chaque étranger à toutes les associations.»** – **«Aux termes de l'art. 1 de la convention, une simple distinction, voire une préférence exprimée selon la race, la couleur de la peau, l'origine, la nationalité, la culture, peut être qualifiée de discrimination raciale (délit, selon le nouvel art. 261^{ter}, ce qui entraînera l'ouverture de nos associations à chaque étranger) [...] Les associations locales (costumes, musique, chant, déclamation et autres associations folkloriques ou de citoyens) ne pourront plus être réservées aux nationaux.»**

Chacune de ces affirmations est fautive, pour ne pas dire consciem-

ment mensongère et sans rapport avec les faits réels. Les associations privées ne sont pas contraintes de s'ouvrir à tous et le resteront. **La Société grisonne de Zurich, qui n'a aucune obligation de s'ouvrir à des Bâloises ou des Genevois, ne sera pas obligée d'accepter demain des Turcs ou des Anglaises.** Chaque association conserve son autonomie et le droit de décider qui peut ou non devenir membre. Sans quoi, depuis longtemps, un membre du Parti des automobilistes aurait pu exiger d'être accepté au Parti écologiste !

Et pour les esprits – injustement – sceptiques, rappelons que la Suisse ne veut ratifier la Convention antiraciste qu'avec une **réserve préservant le droit d'association** en vigueur.

La Convention antiraciste ne stipule pas davantage **le droit de vote et d'éligibilité des étrangers**. Selon la législation actuelle, les cantons peuvent autoriser les **communes** à l'introduire **en matière communale**. Le canton de Neuchâtel le pratique depuis 1849 (!), celui du Jura depuis sa création en 1979.

Des initiatives cantonales ont été lancées ces dernières années, à Bâle, Berne, Genève, Zurich, en Argo-

vie et dans le canton de Vaud, pour étendre le droit de vote communal ou cantonal aux étrangères et aux étrangers. Certaines d'entre elles ont déjà été rejetées en votation. Or la Convention antiraciste n'a **strictement aucune influence** (art. 1, 2^e al.) **sur de telles dispositions légales**, précisément parce qu'il s'agit d'une **distinction licite** entre ressortissants et non ressortissants du pays.

La Convention antiraciste n'a pas davantage d'influence sur le **droit d'accès aux fonctions publiques**. La Loi fédérale sur le **statut des fonc-**

tionnaires de 1927 stipule (art. 2, 1^{er} al.) que tous les Suisses et Suissesses peuvent être nommés fonctionnaires pour autant qu'ils n'aient aucun antécédent judiciaire et ne soient pas interdits de revêtir une fonction publique. Son art. 1, 2^e al. précise que, dans des cas exceptionnels, la nationalité suisse peut ne pas être requise. Le droit suisse actuellement en vigueur permet donc à des ressortissants étrangers de revêtir exceptionnellement des fonctions publiques. Mais ceci **n'a rien à voir avec la Convention antiraciste**.

5.7 Rien n'interdit la critique, même dure, mais loyale

Dans sa lettre du 3.5.1993 à la Commission du Conseil national, le comité référendaire écrit: **«Toute opposition à cette politique [l'ouverture des frontières aux requérants d'asile et aux flux de réfugiés économiques – réd.] pourrait être taxée de 'raciste' en invoquant les effets destructeurs pour l'identité et la culture.»** Et dans leur bulletin: **«Qui critiquera publiquement les étrangers pourra être puni de prison ou d'une amende, les limites de ces deux peines n'étant pas précisées! Des livres, des journaux opposés à l'invasion étrangère pourront être interdits! On en viendra vite à la délation et aux perquisitions à domicile.»**

Le tract du groupe «SOS Schweiz» explique: **«Les privilèges des étrangers et des requérants d'asile ne pourront plus être critiqués. [...] Au lieu de barrer la route à cette évolution dangereuse [la politique d'asile irresponsable – réd.], nos politiciens essaient de diaboliser toute critique en la qualifiant de 'racisme', et de protéger l'immigration en provenance du monde entier [...] Coup bas au Palais fédéral! 40 pourcent d'invasion étrangère prévus en Suisse! Et nous devons, notez-le bien, nous adapter aux immigrés, encourager et payer cette multiculture contre nature.»** – etc., etc.

Ces propos ne sont pas plus sérieux que les précédents. Leurs effets oratoires cherchent à **envenimer l'atmosphère**. Mais bien sûr, **rien n'interdit la critique**, même la plus dure, **pour autant qu'elle ne dénigre pas des êtres humains**, individuellement ou en tant que groupe. Critiquer la politique d'asile des autorités suisses ne tombe en

rien sous les dispositions antiracistes.

Ni la Convention antiraciste, ni la révision du Code pénal n'ont le moindre rapport avec la politique d'asile ou d'immigration. Elles protègent **tout être humain** contre des actes racistes. La «discrimination raciale», telle qu'on l'a expliquée (voir chap.

2.2.), peut aussi bien frapper des Suissesses ou des Suisses : il ne faut pas confondre la «race» avec la

«nationalité». Nous n'entrerons donc pas ici en discussion sur la politique d'asile ou d'immigration.

5.8 Aucune trace de délit d'opinion

«Loi musellère», disent les référendaires: «Le gouvernement du canton de Zurich a, le 4 avril 1990, rejeté cette loi 'de délit d'opinion'. Le gouvernement a écrit: 'Jusqu'ici, en Suisse, le droit pénal instaurant le délit d'opinion a toujours été condamné et rejeté comme étant le propre des Etats totalitaires'.» Ou encore: «Le délit n'est pas clairement défini et, à l'encontre de la pratique suivie jusqu'ici, la peine n'est pas précisée. La porte est ouverte à l'arbitraire.»

La phrase citée du gouvernement zurichois figure en effet dans sa réponse à la procédure de consultation. Mais les référendaires **se gardent consciemment de dire** que cette prise de position se référait à l'avant-projet du nouvel article pénal contre la discrimination raciale, et que **sa teneur ac-**

tuelle est toute différente, suite aux modifications adoptées par les Chambres fédérales. Ils ne disent pas non plus que **le gouvernement zurichois s'est prononcé sans ambiguïté pour la ratification de la Convention anti-raciste.**

Répondant à une **question écrite** déposée au Grand Conseil, **le Conseil d'Etat zurichois s'est clairement prononcé, en février 1994, en faveur du nouvel article pénal.** Il affirme notamment: «Si les opposants à cette loi citent et brandissent, hors du contexte de la procédure de consultation, les mises en garde contre d'éventuels effets négatifs du premier projet de loi, qui était imprécis, ils font fi de la vérité et utilisent les débats consultatifs à seul fin de justifier leur propre politique. A aucun moment, au cours de la procédure de consultation d'avril 1980, il n'a été dit que les dispositions pénales, dans leur ensemble, constituent une atteinte à la liberté d'opinion sur le mode totalitaire.»

L'art. 261^{bis} ne sanctionne en effet que des délits politiques clairement définis et non des actes préparatoires, encore moins les idées ou les opinions qui existent dans les têtes. La justice s'en tiendra dans l'appli-

cation de cette loi aux mêmes règles que toute la jurisprudence en vigueur – et si par hasard elle y contrevenait, il existe toujours des droits de recours.

5.9 La table de bistrot reste privée

«Qui critiquera publiquement des étrangers pourra être puni de prison ou d'une amende...».

L'art. 261^{bis} restreint la liberté d'opinion et d'information dans un sens précis et licite (voir chap. 3.2.). Cette restriction ne s'étend pas aux propos et remarques échangés aux tables de bistrot. Car **trois des cinq alinéas** de l'art. 261^{bis} commencent par ces termes: «Celui qui, **publiquement...**».

Le droit suisse précise depuis longtemps ce qu'il faut entendre par domaine public. Le Tribunal fédéral distingue la sphère intime, la sphère privée et la sphère publique. La **sphère intime ou secrète** comprend tous les faits et événements qui ne sont partagés qu'avec certaines personnes précises. La **sphère privée** englobe le

reste de la vie privée: tous les aspects de l'existence qu'un particulier veut partager avec un cercle de personnes proches – parents, amis, connaissances. Les faits et gestes qui se produisent dans ces deux sphères ne sont donc **pas du domaine public**.

La **sphère publique** englobe tous les faits et gestes **destinés à un plus large public**, tels que, par exemple, les propos tenus lors d'une conférence, les manifestations, les articles de presse, les tracts, les annonces, les brochures ou les livres.

En outre, il faut qu'une personne agisse **intentionnellement** pour qu'un délit soit reconnu. Dans le cas particulier, il faut vouloir inciter publiquement à la haine raciale ou dénigrer la dignité humaine d'un tiers, ou du moins **escompter** obtenir cet effet, pour tomber sous le coup de l'art. 261^{bis}.

Les référendaires ne cessent de citer les **discussions de bistrot**. Soyons clairs: celui qui, entre amis, tient des propos insultants sur les Turcs voisins, fait certes preuve d'un comportement indécent, mais ne commet pas un délit au sens de l'art. 261^{bis}, car ses propos ne sont pas destinés à un plus large public. Mais si, par

exemple, il élève la voix, grimpe sur une chaise et lance à travers le bistrot «Ecoutez-moi! Ne trouvez-vous pas que ces sales Turcs n'ont rien à faire ici?», il devient passible de l'art. 261^{bis} parce qu'il s'adresse, au-delà de ses amis, à un plus large public, avec l'intention de dénigrer la dignité humaine de ses voisins turcs.

5.10 Crucifix et scènes de la Nativité...

«Se conformer à l'opinion officielle et 'n'abaisser personne', c'est 'la pensée unique', la religion mondiale, par exemple: [...] Limitation ou même interdiction de l'enseignement chrétien occidental dans les écoles (notamment les scènes de la nativité) ainsi que la suppression des crucifix.» Et dans la lettre du comité référendaire du 3.6.1993 aux Chambres fédérales:

«De plus en plus, on propage dans les écoles la tolérance religieuse, mais non pas envers les chrétiens et les Juifs qui se réfèrent aux fondements de la Bible. 'Merry christmas' devient 'happy holidays'. Dans les régions catholiques de Suisse, on se met déjà à bannir les crucifix des écoles et des lieux publics [...]. Même des scènes de la Nativité ont été interdites.»

Que signifient ces propos obscurs? **La liberté de croyance et de culte** ancrée à l'article 49 de la Constitution fédérale n'opère **aucune distinction entre les confessions**.

Il en découle le principe de la neutralité confessionnelle dans l'ensei-

gnement (Constitution, art. 27, 3^e al.), qui oblige les écoles publiques à respecter les sentiments religieux des élèves de toutes confessions. L'école doit éviter «de s'identifier avec une religion majoritaire ou minoritaire et de juger ainsi les convictions des ci-

toyens d'autres confessions»⁴. C'est pourquoi le **Tribunal fédéral** a accepté la plainte déposée par un enseignant, trois habitants de la commune de Cadro (TI) et la Société des libres penseurs de Suisse, qui s'opposaient à la décision du Conseil communal de suspendre un crucifix dans chaque salle de la nouvelle école primaire. Cette **décision dite «du crucifix»** est totalement **indépendante de la Convention antiraciste**, de même qu'une **loi de 1990**, qui concerne uniquement la pondération entre différents droits constitutionnels: la liberté de croyance et de culte, la neutralité confessionnelle de l'enseignement et le principe de l'autonomie communale.

Quant à la **prétendue interdiction de scènes de la Nativité**, elle fait référence aux remous créés en novembre 1992 par la députée PDC Trudi Langenegger, qui déposa devant le **Grand Conseil de St.Gall une Interpellation** signée par 44 personnes, sous le titre: **«Insécurité dans l'école primaire due aux enfants islamiques»**. Cette interpellation demandait au Conseil d'Etat: «N'est-ce pas pousser trop loin la tolérance si notre propre conception du monde doit être évacuée de nos écoles?» Elle enten-

dait bien sûr la conception chrétienne, évoquant «des cas connus où l'on a renoncé, par respect des enfants musulmans, aux coutumes de l'Avent, aux chants de Noël et aux scènes de la Nativité».

Dans sa **réponse** du 14 avril 1993, le **Conseil d'Etat saint-gallois** affirme qu'il ne faut pas généraliser de tels cas, que l'intégration d'enfants issus des milieux sociaux et culturels islamiques peut poser des problèmes, mais qu'en retour «la diversité culturelle à l'école primaire comporte aussi des aspects positifs, car elle apprend aux élèves à connaître d'autres cultures et à en estimer les valeurs».

Cette interpellation a suscité un vif débat dans la presse saint-galloise, où plusieurs enseignants ont pris la parole. On a pu constater que bien des maîtres et maîtresses de confession chrétienne ne pratiquent ni les chants de l'Avent, ni les scènes de la Nativité, alors qu'ils n'ont aucun élève musulman dans leur classe, et que des classes comptant 80 pourcent d'enfants musulmans accordaient une grande place aux coutumes de Noël.

Mais lorsque le conseiller national **Walter Steinemann** du Parti des automobilistes, au cours du débat du Conseil national, décrit la Loi antira-

⁴ ATF: 116 Ia 252 ssq.

ciste comme une «**loi contre la race blanche**» et répète le **même argument que l'interpellation** Langenegger, mais sans la citer, la phrase «des cas connus où l'on a renoncé [...] aux scènes de la Nativité» prend soudain un tout autre poids. Les référendaires, qui n'ont guère le sens de la citation exacte, s'en sont emparés pour affirmer: «Même des scènes de la Nativité ont déjà été **interdites.**»

Au nom d'un «Mouvement de citoyens», Herbert Meier, Bruno Weber et le docteur Gerd J. Weissensee écrivent (Schweizerische Katholische Wochenzeitung, 17.9.1993): **«Les dispositions de l'art. 1 en particulier [de l'art. 261^{ter} cp. – réd.], qui sanctionnent l'incitation à la discrimination d'une personne à cause de son ethnologie ou de sa religion, permettent les interprétations et les applications les plus arbitraires selon l'idéologie ou la conception du monde. La notion imprécise et contestée de discrimination permet d'une part de poursuivre des opinions ou des comportements chrétiens affirmés, et autorise**

d'autre part à élever en ethnies jouissant de droits et de revendications particuliers (mariages homosexuels, adoption d'enfants par des lesbiennes, droit de consommer de la drogue, etc.) des groupes marginaux politiquement bruyants.»

L'interdiction de la discrimination établie par l'art. 261^{bis} du Code pénal n'autorise **ni à poursuivre les valeurs chrétiennes, ni à créer les bases légales de mariages homosexuels** et autres affirmations de ce genre. Ces propos sont de la pure démagogie. Les travaux préparatoires de la révision du Code pénal ont clairement montré, par exemple, que les lesbiennes et les homosexuels ne peuvent se prévaloir de ces dispositions légales pour revendiquer leur reconnaissance juridique au mariage, puisque, pour qui sait lire le Message du Conseil fédéral: «On a renoncé à prendre en compte d'autres critères, tels que le sexe, les tendances sexuelles ou les convictions idéologiques» (Message du 2 mars 1992 [92.029], p. 42).

5.11 Le «révisionnisme», fer de lance de l'antisémitisme

Au nom d'un groupe, le conseiller communal des Démocrates suisses Jean Jacques Hegg, de Dübendorf (ZH), adresse cette lettre de lecteur (Neues Bülacher Tagblatt, 9.8.1993): ***-Le texte de loi adopté essaye [...] de restreindre la liberté de la recherche scientifique pure (et non technocratique) et de la quête de la vérité. La menace ne pèse pas seulement sur les scientifiques, mais aussi sur les historiens et l'anthropologie biologique. Cette loi fera reculer les acquis de la science [...] A quel bon instaurer cette loi en 1993, 48 ans après la fin de la guerre, dans un pays qui ne l'a même pas vécue?-***

Etablir comme un délit la diffusion d'idées racistes et la négation ou la minimisation d'un génocide et d'autres crimes contre l'humanité n'interdit nullement d'effectuer des recherches dans le domaine des races. Toute recherche scientifique digne de ce nom, même si son objet est la supériorité d'une race, ne peut esquiver

les résultats d'opinions scientifiques adverses et les méthodes scientifiques reconnues. Or jusqu'à preuve du contraire, le constat est clair: **«Toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fausse, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse»**, dit le paragraphe 6 du préambule de la Convention antiraciste.

Les falsifications historiques des **révisionnistes** (qui nient l'existence de camps d'extermination nazis) ne peuvent être tolérées, même 48 ans après la fin de la guerre. Car de telles monstruosité sont une **insulte aux six millions de victimes de la shoah et une offense à leurs familles, implicitement accusées de mentir**, et ne servent qu'à **redorer le blason du nazisme**.

Nier l'existence des camps d'extermination nazis et ne tirer aucune leçon de la shoah revient à se rendre **responsable**, si l'incroyable devait se reproduire, **de l'éventualité d'un nouveau génocide**. Le «révisionnisme» est aujourd'hui **le fer de lance de l'antisémitisme**.

Notre pays a tout particulièrement besoin de sanctionner la minimisa-

tion d'un génocide et les falsifications de l'histoire du nazisme, car **le territoire suisse est «un soutien logistique important [...] des partisans bruns de l'Europe»**⁵. On diffuse depuis notre pays dans **le monde entier des écrits interdits ailleurs**. En Allemagne, par exemple, les bulletins néo-nazis citent ouvertement leurs sources helvétiques : Thies Christophersen, ex-membre d'un commando SS d'Auschwitz, pour son «Auschwitz-Lüge», Wilhelm Stäglich pour son «Auschwitz Mythos». Ces publications et bien d'autres peuvent être commandées chez le fondateur du Nouvel Ordre Européen, **Gaston-Armand Amaudruz** de Lausanne, l'un des vétérans de l'Internationale brune. Celui-ci diffuse d'ailleurs aussi ses propres publications, comme sa brochure «La conscience raciste est-elle blâmable?» ou le «Courrier du Continent», organe du Nouvel Ordre Européen qui dénonce régulièrement la «loi muselière» du nouveau Code pénal.

La revue «**Eidgenoss**», publiée six à dix fois par an par le juriste de Winterthour **Max Wahl**, est aussi largement

⁵ Jürg Frischknecht: «Die Schweiz als Hinterland», dans: *Schweiz wir kommen – Die neuen Fröntler und Rassisten*, Zurich 1991, pp. 117.

diffusée à l'étranger. Ce bulletin, qu'on peut à bon droit qualifier de **chiffon antisémite de la pire espèce**, propose pratiquement dans chaque numéro une édition sur papier bible de «Mein Kampf» vantée en ces termes: «Les accents prophétiques et toujours valables de ce livre se lisent comme s'il avait été écrit de nos jours. Ce précieux ouvrage de l'histoire allemande est interdit d'impression dans chacun des Etats divisés de l'ancien Reich. En Suisse, des milieux juifs veulent en interdire la lecture aux 'libres citoyens'.»

Max Wahl a été condamné en juillet 1992 à une amende de 25.000.– DM par le **Tribunal de Munich** pour **propagande émeutière, incitation à la haine raciale ainsi que diffamation et calomnie de la mémoire de défunts**. Son avocat, familier des milieux néo-nazis de Hambourg, Jürgen Rieger, a défendu dans sa plaidoirie les «Auschwitz-Lüge», affirmant avec un sans gêne révoltant, au mépris des faits historiques, que le camp d'Auschwitz avait «des cabarets, des jardins d'enfants, des écoles et même des bordels [...], des vacances et des licenciements. Mais qu'on ne peut en aucun cas parier d'un camp d'extermination.»

On pourrait encore citer d'autres auteurs ou éditeurs de publications

visées par la Loi antiraciste. «Adler und Rose» (1992), par exemple, un récit de l'ancien enseignant d'Adliswil, **Bernhard Schaub**, qui cite une prétendue source affirmant que le registre des décès d'Auschwitz ne comporte «que» 74.000 noms, «dont la moitié sont décédés de mort naturelle». Les nazis n'auraient donc assassiné que 37.000 victimes, une bagatelle selon Schaub. Accusé d'être un national-socialiste, Schaub s'en est défendu en février 1993 dans une lettre de lecteur au «Tages-Anzeiger» de Zurich: «Mon livre est juridiquement totalement légal. Seule l'introduction de la dite 'Loi antira-

ciste' modifierait peut-être la situation.»

Un autre enseignant secondaire licencié, **Jürgen Graf** de Therwil, est actuellement en procès pour sa brochure de 1993 expédiée à tous les conseillers nationaux et des Etats, «**Examen de l'holocauste – témoignages oculaires contre lois naturelles**». Ce titre à lui seul indique le contenu, mais non l'incroyable cynisme qui s'étale à longueur de pages. Aux termes de l'art. 261^{bis}, Jürgen Graf pourrait s'attendre à un procès et à une condamnation en bonne et due forme.

5.12 La liberté de commerce est garantie

«Une auberge de campagne, un restaurant de quartier ne pourra plus se défendre contre un groupe d'étrangers lorsque ceux-ci, par leur comportement, feront fuir la clientèle habituelle, ruinant ainsi le restaurateur.» – «Quelqu'un signalant qu'il ne désire louer un logement qu'à des Suisses ou à certaines catégories d'étrangers pourra être poursuivi.»

Les rapports contractuels tels que le bail ou le contrat de travail resteront du domaine du libre choix des parties. **La liberté contractuelle n'est pas modifiée** pour les rapports entre particuliers. Celui qui ne veut pas de femme de ménage noire ou ne tient pas à louer son appartement à un Arabe n'est **légalement pas punissable**, même si son comportement **ethique** est discutable, à moins qu'il ne viole expressément une disposition de l'art. 261^{bis} CP.

En voici un **exemple**: une entreprise de construction publie une annonce pour engager un manœuvre en précisant «pas d'étranger». Elle exclut donc publiquement un concitoyen étranger de la possibilité d'obtenir un emploi, mais peut-être avec de justes motifs comme par exemple l'épuisement de son contingent autorisé de saisonniers. Cette entreprise n'a donc aucunement l'intention de discriminer des ressortissants étrangers en matière d'emploi, or il faut un acte intentionnel pour commettre un délit au sens de l'art. 261^{bis}.

Le problème est tout différent si le propriétaire d'un **restaurant** suspend à sa porte une pancarte: «**Etrangers Indésirables!**». Il s'agit alors d'une discrimination illicite car la majorité des cantons imposent le **devoir d'hospitalité**: les restaurateurs doivent assurer à tous l'accès de leurs

locaux et servir tout le monde, sauf motif particulier comme un client ivre ou bagarreur.

Dès lors, si «**un groupe d'étrangers fait fuir la clientèle**», tout dépendra, selon le nouveau Code pénal, des motifs établis: si la clientèle fuit à cause de **l'aspect extérieur** des clients étrangers, le restaurateur n'a aucune raison de renvoyer ces derniers et devrait plutôt réfléchir au comportement de ses anciens clients. Mais si le groupe d'étrangers **agit et se comporte** d'une manière qui fait fuir les clients, le restaurateur n'a aucune raison de ne pas les évacuer comme n'importe quel autre client. De là à conclure que la présence d'étrangers pousse l'hôtellerie à la «ruine», il y a évidemment un pas que les référendaires, ici encore, franchissent allègrement pour envenimer l'atmosphère.

5.13 Les peines de l'art. 261^{bis} CP sont claires

«La sécurité légale et juridique en Suisse sera remise en question. En effet, le délit n'est pas clairement défini et, à l'encontre de la pratique suivie jusqu'ici, la peine n'est pas précisée. La porte est ouverte à l'arbitraire.» Et dans le tract de «SOS Schweiz»: **«Celui qui veut garder la Suisse aux Suisses sera poursuivi de peines indéterminées [...] Poursuites contre des publications qui dérangent, saisie de livres, perquisitions et pillages policiers de bibliothèques privées, comme dans l'ex-URSS ou la RFA [sic]. L'Etat soviétique en territoire suisse!»**

L'abolition de l'Etat de droit est invoquée totalement à tort. **L'étendue des peines est clairement définie** dans l'art. 261^{bis} par les termes «emprisonnement ou amende». Selon l'art. 48 du Code pénal, une amende ne peut excéder 40.000.– frs et une peine d'emprisonnement s'étend de trois jours à trois ans. Aucun article du Code pénal ne mentionne l'étendue des peines lorsqu'elle ne dépasse pas ce cadre.

Les **conditions requises** pour opérer des perquisitions, des saisies et toute autre **mesure dans le cadre d'une instruction pénale** sont clairement établies dans les règlements cantonaux de procédure pénale et sont les mêmes pour l'art. 261^{bis} que pour tout autre délit pénal.

5.14 La loi antiraciste comble une lacune pénale

«Contre des lois pénales inutiles!»

– «Le Code pénal existant est entièrement suffisant pour poursuivre tous les délits» – «Suisses et étrangers sont suffisamment protégés contre toute attaque.»

L'art. 261^{bis} est **tout sauf superflu, il comble enfin une lacune** de notre Code pénal (voir chap. 3.1.).

Prenons simplement ici un **exemple** bien connu: le **slogan peint** sur un mur («Turcs et sales Italiens, dehors ou aux chambres à gaz»), ou les **croix gammées** profanant une tombe ou un monument aux victimes de la shoah.

Selon le **droit actuel**, seul le propriétaire peut déposer plainte pour **petit dommage à la propriété**. Les **personnes visées** n'ont **aucun droit de plainte**, car, selon le droit en vigueur, ils ne sont pas assez concrètement concernés. Selon le **nouveau code pénal**, les pouvoirs publics devront **ouvrir d'office une enquête** sur une telle affaire, agissant au nom des personnes visées, car il s'agit du maintien de la paix publique que de tels actes mettent en cause. Quant aux **dommages** qu'ils provoquent, ils sont **infiniment plus grands que la facture de nettoyage**, ce qui justifie une peine plus grave que les dommages ordinaires à la propriété.

6

Les référendaires: quelques politiciens isolés

Cinq personnes au total ont constitué l'an dernier le comité référendaire «Action pour la liberté d'expression – Contre la tutelle de l'ONU». Ce nom a son histoire : il ponctue toutes les annonces payantes de l'«Atout» qui s'en prennent précisément à tout pour dénoncer la «socialisation rampante». Ces **cinq personnes, avec lesquelles personne ne tient à entretenir des contacts officiels** – sans compter les révisionnistes de l'«Auschwitz-Lüge» et un Gaston-Armand Amaudruz à Lausanne – sont toutes connues pour leurs opinions d'extrême-droite.

L'initiateur du comité qui a lancé le référendum contre la Loi antiraciste, dont il est le secrétaire et l'attaché de presse, est un membre de l'UDC, **Emil Rahm**, producteur de vin et de champagne pour enfants (Rimuss) à Hallau, journaliste à ses heures de loisirs et champion suisse de la lettre de lecteur. Il est aussi **l'éditeur de «Memopress»**, un bulletin d'information de quatre pages qui passe son temps à dénoncer la «conspiration mondiale judéo-franco-maçonne-bolchévique». Dans son rapport sur «La protection de l'Etat en Suisse», rédigé pour le Conseil fédéral, le professeur d'histoire bâlois Georg Kreis a qualifié «Memopress» d'«**antisémitisme radical**», même si Rahm s'épuise à affirmer le contraire.

Ce qui ne l'empêche pas d'entretenir des **contacts avec les (néo)nazis allemands** puisqu'il conseille à ses chers lecteurs de «Memopress D», dans une lettre de fin mars 1993, le mensuel «**CODE**» dont il fournit un exemplaire d'essai. Cette revue est classée depuis des années comme «**tendance d'extrême droite**» dans le **Rapport sur la protection constitutionnelle** d'Allemagne, dont voici un extrait de l'année 1992: «Cette revue [«CODE» – réd.] est un mélange de thèmes politiques et d'autres, avec pour centre de gravité des contributions révisionnistes niant la responsabilité de la guerre et les crimes nazis. [...] D'autres articles xénophobes justifient même les attaques violentes contre les étrangers» (p. 125). «CODE» et «Memopress» s'échangent régulièrement des articles.

On retrouve dans «CODE» le président du comité référendaire, le médecin saint-gallois **Walter Fischbacher**, membre du parti radical et qui se prévaut, sous le nom «d'analyses ultramodernes du blanc d'œuf», de constats pseudo-scientifiques sur les différences de stature entre les Siciliens et les Hollandais. Ces recherches veulent évidemment démontrer qu'il existe des différences entre les races humaines, «mais aussi entre l'espèce humaine et les singes développés [...]»: en effet, leur parenté dé-

croît à mesure que se développent par mutation les différences du blanc d'œuf» (article publié dans «CODE», 5/1993, p. 32). Ce vénérable docteur s'est taillé une réputation en proposant de faire **tatouer tous les séropositifs**.

Le vice-président du comité référendaire est **Ernst Indlekofer**, membre de l'UDC de Bâle.

Deux habitants d'Unterentfelden, dans le canton d'Argovie, figurent encore comme conseillers du comité: **Wolfgang von Wartburg**, professeur d'histoire à la retraite, et **Reto Kind**, docteur en sciences techniques, membre du parti radical et ancien attaché de presse de l'**Aargaulsche Vaterländische Vereinigung**, dont les statuts se donnent pour but de combattre «toutes les manifestations politiques et culturelles malsaines et non suisses». Reto Kind est également président de l'association «**Identität Schweiz**» fondée à Brittnau, cette commune argovienne qui, voici quelques années, a refusé d'accueillir des requérants d'asile.

S'engager dans ce comité fut déjà trop même pour **Walter Steinmann** du Parti des automobilistes. Lui qui n'a pas mâché ses mots lors du débat du Conseil national («Une loi contre la

race blanche») a refusé d'assumer la co-présidence du comité référendaire, alors qu'il siège avec Reto Kind au comité de «Identität Schweiz»: «**Je ne tiens pas à être accolé aux milieux extrémistes**», a-t-il affirmé à la «WochenZeitung» (16.7.1993).

Le même article cite encore **Ulrich Schliuer**, éditeur du journal d'extrême-droite «**Schweizerzeit**»: «J'ai expliqué à Monsieur Fischbacher que le 'Schweizerzeit' ne veut **avoir aucun lien avec des gens qui veulent réactiver la question juive.**»

Devant la difficulté de réunir les signatures du référendum, un **second comité bourgeois conservateur** s'est constitué autour du journal «**Abendland**» et de son éditeur **Herbert Meler**. Il s'appelle «Comité pour la liberté de parler et de penser» et regroupe toute une brochette de catholiques très conservateurs dont une seule femme, **Elisabeth Granges**, de l'association «Oui à la vie» (Berne).

Bien que ce référendum n'ait pas été officiellement soutenu par le Parti des automobilistes et les Démocrates suisses, quatre conseillers nationaux du Parti des automobilistes sont membres de ce comité: **Roland Borer** (SO), **Michael E. Dreher** (ZH), **Peter Jenni** (BE) et **René Moser** (AG) («WochenZeitung», 17.9.1993).

Chez les **Démocrates suisses**, qui ont publiquement pris leurs distances des deux comités, **Jean Jacques Hegg**, qui fut longtemps le rédacteur en chef de «Volk+Heimat», organe de l'Action nationale, et dirige aujourd'hui le «Schweizer Demokrat», n'a pas cessé de lancer des appels pour faire aboutir ce référendum.

La seule composition de ces deux comités suffit à montrer quels milieux s'opposent à la Convention antiraciste et à la révision du Code pénal. **Marcher avec eux**, c'est non seulement **se discréditer politiquement**, mais encore **trahir des valeurs démocratiques fondamentales de la Suisse**: le respect de l'égalité et de la dignité de tout être humain.

Appendice A

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE
CONVENTION –

CONSIDERANT que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains, et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations Unies, à savoir: développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

CONSIDERANT que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

CONSIDERANT que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination,

CONSIDERANT que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'ils existent, et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960 [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale], a affirmé et solennellement proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin,

CONSIDERANT que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 20 novembre 1963 [résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale], affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine,

CONVAINCUS que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dange-

reuse et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique,

REAFFIRMANT que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même Etat,

CONVAINCUS que l'existence de barrières raciales est incompatible avec les idéals de toute société humaine,

ALARMEES par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telles que les politiques d'apartheid, de ségrégation ou de séparation,

RESOLUS à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale et à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin de favoriser la bonne entente en-

tre les races et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales,

AYANT PRESENTES à l'esprit la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1958 et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960,

DESIREUX de donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'assurer le plus rapidement possible l'adoption de mesures pratiques à cette fin,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Première partie

Article premier

1. Dans la présente Convention, l'expression «discrimination raciale» vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine

nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des Etats parties à la Convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière.

4. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de

l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 2

1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin:

- a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation;
- b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;

- c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe;
- d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin;
- e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

2. Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des li-

bertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 3

Les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

Article 4

Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la pré-

sente Convention, ils s'engagent notamment:

- a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;
- b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;
- c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à élimi-

ner la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants:

- a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;
- b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part, soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;
- c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections – de voter et d'être candidat – selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;
- d) Autres droits civils, notamment:
 - i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat;
 - ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;
 - iii) Droit à une nationalité;
 - iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint;

- v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété;
 - vi) Droit d'hériter;
 - vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
 - viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression;
 - ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;
- e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment:
- i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante;
 - ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats;
 - iii) Droit au logement;
 - iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux;
 - v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle;
 - vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles;
- f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

Article 6

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Article 7

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

Deuxième partie

Article 8

1. Il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après dénommé le Comité) composé de dix-huit experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés,

avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. a) Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces neuf membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

b) Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

6. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 9

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention:

a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne et

b) par la suite, tous les deux ans et en outre chaque fois que le Comité en fera la demande. Le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux Etats parties.

2. Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Il porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale avec, le cas échéant, les observations des Etats parties.

Article 10

1. Le Comité adopte son règlement intérieur.

2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.

4. Le Comité tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Article 11

1. Si un Etat partie estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de la présente Convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question. Le Comité transmet alors la communication à l'Etat partie intéressé. Dans un délai de trois mois, l'Etat destinataire soumet au Comité des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qui peuvent avoir été prises par ledit Etat pour remédier à la situation.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas ré-

glée à la satisfaction des deux Etats, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à nouveau au Comité en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

3. Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément au paragraphe 2 du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

4. Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties en présence de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

5. Lorsque le Comité examine une question en application du présent article, les Etats parties intéressés ont le droit de désigner un représentant qui participera sans droit de vote aux travaux du Comité pendant toute la durée des débats.

Article 12

1. a) Une fois que le Comité a obtenu et dépouillé tous les renseignements qu'il juge nécessaires, le Président désigne une Commission de conciliation ad hoc (ci-après dénommée la Commission) composée de cinq personnes qui peuvent ou non être membres du Comité. Les membres en sont désignés avec l'assentiment entier et unanime des parties au différend et la Commission met ses bons offices à la disposition des Etats intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la présente Convention.

b) Si les Etats parties au différend ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission qui n'ont pas l'assentiment des Etats parties au différend sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent pas être ressortissants de l'un des Etats parties au différend ni d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié que déterminera la Commission.

5. Le secrétariat prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de la présente Convention prête également ses services à la Commission chaque fois qu'un différend entre des Etats parties entraîne la constitution de la Commission.

6. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties au différend, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Secrétaire général sera habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties au différend conformément au paragraphe 6 du présent article.

8. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

Article 13

1. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, la Commission prépare et soumet au Président du Comité un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait relatives au litige entre les parties et renfermant les recommandations qu'elle juge opportunes en vue de parvenir à un règlement amiable du différend.

2. Le Président du Comité transmet le rapport de la Commission à chacun des Etats parties au différend. Lesdits Etats font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois, s'ils acceptent, ou non, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission.

3. Une fois expiré le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, le Président du Comité communique le rapport de la Commission et les déclarations des Etats parties intéressés aux autres Etats parties à la Convention.

Article 14

1. Tout Etat partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de per-

sonnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Tout Etat partie qui fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre juridique national, qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit Etat qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles.

3. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article et le nom de tout organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article sont déposés par l'Etat partie intéressé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. La déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général, mais

ce retrait n'affecte pas les communications dont le Comité est déjà saisi.

4. L'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article devra tenir un registre des pétitions, et des copies certifiées conformes du registre seront déposées chaque année auprès du Secrétaire général par les voies appropriées, étant entendu que le contenu desdites copies ne sera pas divulgué au public.

5. S'il n'obtient pas satisfaction de l'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article, le pétitionnaire a le droit d'adresser, dans les six mois, une communication à cet effet au Comité.

6. a) Le Comité porte, à titre confidentiel, toute communication qui lui est adressée à l'attention de l'Etat partie qui a prétendument violé l'un quelconque des dispositions de la Convention, mais l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement exprès de ladite personne ou desdits groupes de personnes. Le Comité ne reçoit pas de communications anonymes.

b) Dans les trois mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant,

le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

7. a) Le Comité examine les communications en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par l'Etat partie intéressé et par le pétitionnaire. Le Comité n'examinera aucune communication d'un pétitionnaire sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

b) Le Comité adresse ses suggestions et recommandations éventuelles à l'Etat partie intéressé et au pétitionnaire.

8. Le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé de ces communications et, le cas échéant, un résumé des explications et déclarations des Etats parties intéressés ainsi que de ses propres suggestions et recommandations.

9. Le Comité n'a compétence pour s'acquitter des fonctions prévues au présent article que si au moins dix Etats parties à la Convention sont liés par des déclarations faites conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 15

1. En attendant la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date du 14 décembre 1960, les dispositions de la présente Convention ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées.

2. a) Le Comité constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Convention reçoit copie des pétitions venant des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la présente Convention, et exprime une opinion et fait des recommandations au sujet des pétitions reçues lors de l'examen des pétitions émanant des habitants de territoires sous tutelle ou non autonomes ou de tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et ayant trait à des questions visées par la présente Convention, dont sont saisis lesdits organes.

b) Le Comité reçoit des organes compétents de l'Organisation des Na-

tions Unies copie des rapports concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre intéressant directement les principes et objectifs de la présente Convention que les puissances administrantes ont appliquées dans les territoires mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe et exprime des avis et fait des recommandations à ces organes.

3. Le Comité inclut dans ses rapports à l'Assemblée générale un résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les expressions d'opinion et les recommandations qu'ont appelées de sa part lesdits pétitions et rapports.

4. Le Comité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir tous renseignements ayant trait aux objectifs de la présente Convention, dont celui-ci dispose au sujet des territoires mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article.

Article 16

Les dispositions de la présente Convention concernant les mesures à prendre pour régler un différend ou liquider une plainte s'appliquent sans

préjudice des autres procédures de règlement des différends ou de liquidation des plaintes en matière de discrimination prévues dans des instruments constitutifs de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou dans des conventions adoptées par ces organisations, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Troisième partie

Article 17

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à

la présente Convention le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout Etat qui élève des objections contre la réserve avisera le Secrétaire général, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de ladite communication, qu'il n'accepte pas ladite réserve.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée, non plus qu'aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention. Une réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus si les deux tiers au moins des Etats parties à la Convention élèvent des objections.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 21

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet

un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 22

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention, sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 23

1. Tout Etat partie peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 24

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 17 de la présente Convention:

- a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 17 et 18;
- b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 19;
- c) Des communications et déclarations reçues conformément aux articles 14, 20 et 23;
- d) Des dénonciations notifiées conformément à l'article 21.

Article 25

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

Appendice B

Arrêté fédéral portant approbation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale

Article premier

¹ La Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est approuvée avec les réserves suivantes:

a. *Réserve portant sur l'article 4:*

La Suisse se réserve le droit de prendre les mesures législatives nécessaires à la mise en œuvre de l'article 4, en tenant dûment compte de la liberté d'opinion et de la liberté d'association, qui sont notamment inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

b. *Réserve portant sur l'article 2, 1^{er} alinéa, lettre a:*

La Suisse se réserve le droit d'appliquer ses dispositions légales relatives à l'admission des étrangères et des étrangers sur le marché du travail suisse.

² Le Conseil fédéral est autorisé à notifier l'adhésion de la Suisse à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en formulant les réserves mentionnées ci-dessus.

³ Le Conseil fédéral est autorisé à retirer la réserve formulée à l'alinéa 1, lettre b, si elle devient sans objet.

Article 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum facultatif en matière de traités internationaux.

Appendice C

Code pénal suisse Code pénal militaire

Modification du 18 juin 1993

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 2 mars 1992, arrête:

Article premier

Le code pénal suisse est modifié comme il suit:

Art. 261^{bis} Discrimination raciale

Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse;

celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion;

celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part;

celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de

leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité; celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, une prestation destinée à l'usage public, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Article 2

Le code pénal militaire est modifié comme il suit:

Art. 171c Discrimination raciale

¹ Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse; celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion;

celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part;

celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;

celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, une prestation destinée à l'usage public,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

² L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.